PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAINT GERY

Z.I. du Moulin Blanc

B.P. 13

59230 Saint-Amand-les-Eaux

Références : V2.2024.025
Code AIOT : 0007003370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement SAINT GERY implanté Z.I. du Moulin Blanc B.P. 13 59230 Saint-Amand-les-Eaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL pour 2023 et a pour objet principal de vérifier les rejets aqueux issus des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT GERY
- Z.I. du Moulin Blanc B.P. 13 59230 Saint-Amand-les-Eaux

- Code AIOT : 0007003370
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Saint-Géry a pour principale activité la préparation industrielle de produits à base de viande.

À ce titre, la société dispose d'un arrêté préfectoral modifié du 9 décembre 2008 l'autorisant à exploiter les installations soumises à autorisation relevant de la rubrique 2221 (Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc) de la nomenclature des installations classées.

Compte-tenu des évolutions de la nomenclature et des modifications des installations, l'exploitant a déposé dès février 2014 un porter à connaissance en préfecture du Nord. Toutefois ce porter à connaissance a fait l'objet de nombreux échanges et compléments. Il porte notamment sur l'augmentation de quantité de produits entrants et sur l'installation d'un nouveau fumoir.

Un arrêté préfectoral complémentaire a été signé en date du 8 décembre 2020 pour encadrer les modifications des installations qui sont classées au titre des rubriques suivantes :

- 2221 (E) : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs, pour une quantité maximale de 15 t/j,

- 1185 (D) : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage), pour les chambres froides.

Les thèmes de visite retenus sont relatifs aux rejets aqueux issus du site et au respect des valeurs limites d'émission.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles	Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 4.3.8	Sans suite à ce stade
5	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 4.3.11	Sans suite à ce stade

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations classées	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 08/12/2020, article 2	Sans objet
2	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 4.1.1	Sans objet
4	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 4.3.5	Sans objet
6	Fréquence de surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 08/12/2020, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets aqueux des installations sont une problématique importante de ce site.
L'exploitant investigue depuis plusieurs années des solutions avec les partenaires en charge de la gestion de l'assainissement de la zone d'activité et de la station d'épuration qui traite ces rejets ainsi que d'autres professionnels de la gestion des déchets.
Une certaine amélioration sur la qualité des rejets des eaux résiduaires est constatée sur le 2ème semestre 2023 avec cependant des dépassements réguliers sur l'ensemble des paramètres contrôlés.
Compte-tenu des investigations complémentaires en cours que ce soit pour optimiser le fonctionnement du nouveau dispositif de traitement ou pour valoriser directement les eaux résiduaires par méthanisation et/ou épandage, l'inspection propose de ne pas donner de suite à ce stade.
Néanmoins, elle demande à l'exploitant de faire un point régulier de l'avancée vers le respect des valeurs limites d'émission et a minima tous les 2 mois.
Une nouvelle visite d'inspection sur le même thème est prévue courant 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Liste des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 08/12/2020, article 2
Thème(s) : Situation administrative,
Prescription contrôlée : Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale autorisée	Régime
2221-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant : a - supérieure à 4 t/j b - supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j	**15t/j**	E
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	Installations de réfrigération contenant du gaz R404A : - Centrale positive : 250kg ; - Chambre froide négative : 25kg ; - Chambre froide conditionnement : 2x16kg - Chambre froide attente conditionnement : 10kg **Total : 365kg**	D

E : enregistrement, D : déclaration

Constats :
L'exploitant a déclaré que ses capacités n'avaient pas augmenté et que les installations n'avaient pas été modifiées depuis 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :
L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau public de la ville de SAINT-AMAND-LES-EAUX.

L'eau est utilisée pour les besoins sanitaires et industriels.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux

exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :
Réseau public : 7 700 m³/an - 3,75 m³/h - 30 m³/j.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien où de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :
Les consultations de GIDAF montrent des dépassements des prélèvements d'eau potable les mois de mars 2023 et mai 2023 avec respectivement 34,5 m³ /j et 38 m³ /j.

L'exploitant a indiqué que cela dépendait essentiellement du type de charcuterie produit et des opérations de maintenance réalisées.

Avis de l'inspection :
Ces dépassements ponctuels sont à relativiser avec les autres mois de production qui varient de 20 à 25 m³ par jour de production, avec une moyenne annuelle de 25,71 m³/j.
L'inspection demande néanmoins à l'exploitant de rester attentif au respect de la limite de consommation journalière d'eau potable autorisée de 30 m³/j.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles après épuration dans la station d'épuration interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 4.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires industrielles dans le réseau collectif et après leur pré-traitement dans la station d'épuration interne, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit	Maximal : 6 m³/h ou 30 m³/j	
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)	Flux maximal (kg/j)
DCO	3200	60
DBO5	2000	40
MES	600	15
Azote global	200	5
Phosphore total	60	1.2
Matières grasses	150	3

Constats :
Les rejets des effluents industriels des installations montrent des dépassements réguliers des valeurs limites autorisées sur l'ensemble des paramètres (cf. tableau ci-après). A noter que ces VLE sont identiques à celles de la convention de rejets avec Noréade en date du 3 décembre 2010.

L'exploitant a indiqué que des essais étaient en cours depuis l'été avec la mise en place d'un nouveau bulleur dans la station de traitement interne avec adjonction de bactéries afin d'abaisser les niveaux d'émission.
Cet essai en cours de réalisation doit durer 2 mois et les conclusions rendues en début d'année 2024.

L'exploitant a déclaré que les résultats attendus s'avéraient insuffisants sur les paramètres DCO et DBO5.

L'exploitant a indiqué qu'il explorait de ce fait de nouvelles pistes avec la possibilité d'un épandage ou de la méthanisation des effluents issus de ses installations.

L'exploitant continue sa démarche pour améliorer ses rejets, d'autant que la convention de rejets des effluents doit faire l'objet d'une mise à jour avec le gestionnaire du réseau qui envisage de demander une baisse des niveaux d'émission sur les paramètres DCO et DBO5.

Les résultats de l'autosurveillance montrent des dépassements importants de plus de 2 fois la VLE sur les mois de mars à mai 2023. Ces situations de dépassements répétés des VLE nécessitent la mise en place d'actions correctives dans la gestion de la station d'épuration interne et des eaux résiduaires.

Paramètre	Unité	VLE min en concentration	VLE max en concentration	01/2023	02/2023	03/2023	04/2023	05/2023	06/2023	07/2023	08/2023	09/2023	10/2023	11/2023	12/2023
Vol.Moy.J. (1552)	m3/j		30	38	9,81	34,5		38	22	20,7	21,8	24,5	23,6	22,6	27,4
Temp. eau (1301)	°C		30	25,2	18,9	22,5		25,2	27,3	27,8	25,4	27,1	25,5	18,9	21,1
pHe (6488)	unité pH	5,5	8,5	7,3	7	6,9		7,3	7,6	7,3	7,6	7,3	7,6	7,1	7,8
Mgrasse (1088)	mg/L		150	100	440	260		100	83	1300	49	50	49	140	50
MES (1305)	mg/L		600	720	1900	1200		720	730	1300	640	1100	960	630	700
DBO5 (1313)	mg(O2)/L		2000	3400	3200	3000		3400	2100	1600	2200	2400	960	2400	960
DCO (1314)	mg(O2)/L		3200	4900	5000	4500		4900	3500	4000	3400	4300	4100	4200	2500
P total (1350)	mg(P)/L		60	59	43	75		59	36	58	55	60	50	52	27
NGL (1551)	mg(N)/L		200	340	310	310		340	250	260	300	340	6,1	320	190

Paramètre	Unité kg	Flux maximum autorisé	01/2023	02/2023	03/2023	04/2023	05/2023	06/2023	07/2023	08/2023	09/2023	10/2023	11/2023	12/2023
Mgrasse (1088)	kg	3	2,0667	4,3164	8,97		3,8	1,826	26,91	1,0682	1,225	1,1564	3,164	1,37
MES (1305)	kg	15	20,916	18,639	41,4		27,36	16,06	26,91	13,952	26,95	22,656	14,238	19,2
DBO5 (1313)	kg	40	39,84	31,392	103,5		129,2	46,2	33,12	47,96	58,8	22,656	54,24	26,3
DCO (1314)	kg	60	77,19	49,05	155,25		186,2	77	82,8	74,12	105,35	96,76	94,92	68,5
P total (1350)	kg	1,2	0,996	0,4218	2,5875		2,242	0,792	1,2006	1,199	1,47	1,18	1,1752	0,74
NGL (1551)	kg	5	5,229	3,0411	10,695		12,92	5,5	5,382	6,54	8,33	0,1439	7,232	5,2

DEP1

DEP2 et plus

Avis de l'inspection :
L'inspection rappelle à l'exploitant son obligation respecter les VLE de ses rejets des eaux résiduaires et prend acte des investigations et projets menés dans le cadre de la recherche de l'amélioration du dispositif de traitement de ces effluents.
Les dépassements constatés sont nombreux et réguliers sur l'ensemble de l'année.
Les actions menées par l'exploitant semblent améliorer la qualité des rejets d'eaux résiduaires.
L'expérimentation en cours doit donner ses conclusions début 2024.
Les VLE semblent s'améliorer à partir d'août 2023 jusque novembre 2023 (dernières données disponibles avec des dépassements atteignant 1,5 x les VLE).
En outre l'exploitant est en attente de retour des possibilités de valorisation de ses effluents en méthanisation.

L'inspection demande d'établir un outil de suivi et de déterminer les indicateurs pertinents pour corréler l'activité du site (quantités, types de production, opérations de maintenance, etc.) avec les résultats de mesures des rejets aqueux. Cet outil de suivi doit permettre de définir les actions correctives à mettre en place pour respecter les valeurs limites d'émission.

Compte-tenu des investigations restant à réaliser, l'inspection propose de ne pas donner de suites

administratives à ce stade.

Cependant, elle demande à l'exploitant de faire un point régulier et a minima tous les 2 mois, sur l'avancement des projets visant à respecter les valeurs limites de rejets de ses installations ainsi que sur l'outil de suivi des rejets et de ses indicateurs .

Une nouvelle visite d'inspection sur le thème sera réalisée courant 2024 pour constater l'efficacité des solutions mises en place par l'exploitant et vérifier la conformité des rejets industriels.

Type de suites proposées : Sans suite à ce stade

N° 4 **:** Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :
Les eaux pluviales sont envoyées vers le réseau d'eaux pluviales de la commune. Elles transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant envoi dans le réseau. Les eaux vannes sont envoyées dans le réseau d'eaux sanitaires, puis à la station d'épuration de la ville de Saint-Amand-es-Eaux.

Les eaux industrielles transitent par la station d'épuration biologique interne avant rejet dans la station d'épuration de la ville de Saint-Amand-Les-Eaux.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet dans le réseau communal indiqués dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Constats :
Les points de rejets sont au nombre de 3 et sont conformes au plan de localisation des rejets.

Cependant, l'exploitant a indiqué que, selon lui, le rejet d'eau pluviale n'avait jamais été équipé de débourbeur-séparateur-d'hydrocarbures (DSH).

L'exploitant a également précisé que si l'installation d'un DSH était nécessaire, il s'engageait à le mettre en place rapidement.

Avis de l'inspection :
L'installation d'un DSH pourrait s'avérer nécessaire en cas de non-respect récurrent des VLE concernant les hydrocarbures et les matières en suspension dans les eaux pluviales (cf. point de contrôle n°5 ci-dessous).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2008, article 4.3.11

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le réseau d'eaux pluviales communal, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies:

Substances	Concentrations (en mg/l)
MES	35
DCO	40
DBO5	10
Azote global (1)	14.6
Phosphore total	0.6
Hydrocarbures totaux	1
Métaux totaux (2)	5

(1) l'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode kjeldhal et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

(2) métaux totaux = manganèse + cuivre + zinc +nickel + chrome + titane + fer + aluminium

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 3130 m².

Constats :
Les résultats du dernier contrôle des rejets d'eau pluviale montrent des dépassements importants sur les paramètres suivants :
- DCO : 130 mg/L au lieu de 40 mg/L,
- DBO5 : 65 mg/l au lieu de 10 mg/L,

sans que l'exploitant ne puisse donner d'explication quant à l'origine de ces dépassements.

Avis de l'inspection :
Les rejets des eaux pluviales ne montrent pas de dépassements concernant les hydrocarbures, les MES, l'azote global, le phosphore total et les métaux totaux malgré l'absence de DSH.
Les rejets non-conformes ne concernent que les paramètres DCO et DBO5 et sont généralement liés à la présence de matières organiques dans les réseaux.
L'inspection demande à l'exploitant d'identifier rapidement l'origine des dépassements afin de définir et de mettre en place des actions correctives dans les meilleurs délais, puis de procéder à de nouveaux prélèvements afin de vérifier la mise en conformité des rejets.
L'exploitant tiendra informée l'inspection des investigations réalisées et des actions correctives mises en place.

Type de suites proposées : Sans suites à ce stade

N° 6 : Fréquence de surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 08/12/2020, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance eau

Prescription contrôlée :
L'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral est remplacé par :

« La qualité des rejets d'eaux industrielles fait l'objet d'une surveillance mensuelle sur les paramètres suivants : débit, température, pH, DCO, DBO5, MES, Azote global, Phosphore total et Matières grasses.

La qualité des rejets d'eaux pluviales fait l'objet d'une surveillance annuelle sur les paramètres suivants : MES, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore total, Hydrocarbures totaux et Métaux

totaux. »

Constats :
L'inspection a consulté GIDAF qui est renseigné régulièrement pour 2023 hormis le mois d'avril 2023.
Pour ce mois, l'explication annoncée est l'absence de possibilité pour le laboratoire habituel d'effectuer le prélèvement.

Avis de l'inspection :
L'explication de l'absence de possibilité pour le prestataire habituel d'effectuer le prélèvement n'est pas recevable.
L'inspection demande à l'exploitant de prévoir d'autres prestataires en cas d'indisponibilité de l'un d'entre eux.
Néanmoins, compte-tenu du respect de la fréquence des autres prélèvements pour le contrôle des rejets aqueux, l'inspection ne propose pas de suites à ce manquement de l'exploitant à ses obligations.

Type de suites proposées : Sans suite